

**RÉFÉRENCE :** Gillespie c. Jones 2020 ONSC 2558  
**NUMÉRO DE DOSSIER DU GREFFE :**  
**DATE :** 20200427

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE  
DE L'ONTARIO**

<b>ENTRE :</b>	)	
	)	
RHEBA JANE GILLESPIE	)	<i>Jessica Luscombe, avocate</i>
requérante	)	de la requérante
– et –	)	
	)	
MICHAEL CHARLES JONES	)	
intimé	)	Se représente lui-même
	)	
	)	
	)	
	)	

**AUDIENCE : 23 avril 2020**

[Traduction non officielle]

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**LE JUGE DIAMOND**

Aperçu

[1] Au moyen d'une inscription portant la date du 17 avril 2020, le juge Hood m'a chargé de tenir une audience téléphonique avec les parties afin d'entendre les arguments concernant la motion de la requérante, qui visait initialement à obtenir, notamment, les réparations suivantes :

- a) une ordonnance obligeant l'intimé à confier immédiatement à nouveau le fils des parties (né le 29 octobre 2013) aux soins de la requérante à Toronto (Ontario) dans un délai de 24 heures;
- b) une ordonnance suspendant le droit de visite en personne de l'intimé auprès du fils des parties;
- c) une ordonnance exigeant que l'intimé exerce désormais son droit de visite auprès du fils des parties par Facetime ou Skype pendant une période maximale d'une heure par jour, jusqu'à la présentation de la motion ou jusqu'à nouvel ordre.

[2] Conformément à l'avis à la profession du juge en chef publié le 15 mars 2020 et mis à jour le 2 avril 2020 (« l'avis »), le juge Hood a passé en revue les documents de la motion de la requérante et constaté que les réparations demandées remplissaient à première vue la condition d'urgence énoncée dans l'avis. Le juge Hood a établi un calendrier que les parties devaient respecter pour s'échanger et déposer les documents de réponse et de réplique à l'égard de la motion.

[3] Les parties ont respecté le calendrier du juge Hood (sauf en ce qui concerne le dépôt tardif de l'affidavit en réponse de l'intimé) et j'ai pris connaissance de tous les documents relatifs à la motion avant l'audience téléphonique que j'ai dirigée le 23 avril 2020.

[4] Étant donné que les faits ont changé ou, à tout le moins, que la situation a évolué depuis que la requérante a signifié sa motion (selon la description qui suit), il importe de souligner que les

réparations qu'elle sollicite aujourd'hui sont désormais les suivantes :

- a) une ordonnance exigeant que le droit de visite en personne de l'intimé auprès de l'enfant, y compris pendant le temps parental du calendrier régulier et celui des vacances, soit exercé en Ontario jusqu'à ce que la Cour rende une nouvelle ordonnance ou que les parties en conviennent autrement par écrit;
- b) une ordonnance interdisant à l'intimé d'emmener le fils des parties à bord des moyens de transport en commun, y compris les avions, les autobus, les métros et les trains, jusqu'à ce que la Cour rende une autre ordonnance ou que les parties en conviennent autrement par écrit;
- c) une ordonnance enjoignant à l'intimé de respecter tous les protocoles et directives gouvernementaux sur la COVID-19 pendant la durée de la pandémie de COVID-19 lorsque le fils des parties est sous ses soins, et plus précisément de respecter la distanciation physique en restant à six pieds des autres personnes et d'éviter tous les rassemblements sociaux.

### L'ordonnance Bowden

[5] Les parties se sont mariées le 7 juillet 2012 et se sont séparées le 15 juillet 2015. L'intimé a engagé une instance en droit de la famille en Colombie-Britannique. L'instruction de l'instance s'est déroulée sur une période de 14 jours à la fin de 2016 et a mené à l'ordonnance définitive que le juge Bowden a rendue le 23 mars 2017 (« l'ordonnance Bowden »).

[6] Selon les modalités de l'ordonnance Bowden, les parties se partagent la garde de leur fils, et la requérante a la responsabilité décisionnelle finale au sujet des questions parentales (sous réserve

de la possibilité pour l'intimé de faire réviser les décisions parentales de la requérante par un tribunal de l'Ontario).

[7] La résidence principale du fils des parties se trouve chez la requérante à Toronto (Ontario). Lorsque l'ordonnance Bowden a été rendue, l'intimé vivait principalement à Whistler (Colombie-Britannique).

[8] Selon l'ordonnance Bowden, l'intimé pouvait exercer son droit de visite auprès du fils des parties après les heures d'école du mardi au mercredi matin et après les heures d'école du jeudi au vendredi matin, ainsi que le samedi, à compter de midi, jusqu'au dimanche à midi. Afin de faciliter l'exercice de son droit de visite auprès du fils des parties selon le temps parental qui lui avait été accordé pendant le calendrier régulier (lequel droit de visite représentait, de l'avis de la requérante, environ 43 % du temps parental total), l'intimé se rendait habituellement à Toronto et louait un appartement, bien que, selon la requérante, il n'ait exercé son droit de visite que pendant une période correspondant à environ 20 à 30 % du temps parental qui lui était accordé.

[9] Selon la requérante, bien que l'intimé affirme qu'il reste principalement à Whistler et qu'il passe 20 jours par mois à Toronto afin d'exercer son droit de visite auprès de leur fils, en réalité, l'intimé occupe un poste à temps plein chez KPMG, sur la rue Bay, dans le centre-ville de Toronto, et réside principalement dans une maison située dans le secteur de High Park.

[10] En ce qui concerne les vacances, l'intimé exerce habituellement son droit de visite auprès du fils des parties à Whistler, où il vit [TRADUCTION] « dans une propriété située vers l'extrémité d'une rue sans issue située dans une ville montagnaise isolée; la propriété est très grande et permet un véritable isolement ». Même si l'intimé soutient que l'ordonnance Bowden ne l'oblige pas à obtenir le consentement de la requérante pour emmener leur fils à

Whistler si le voyage a lieu pendant son temps parental, le parent voyageur doit, selon le paragraphe 13 de cette ordonnance, remettre à l'autre parent un avis d'un mois de tout voyage envisagé avec leur fils et lui fournir un itinéraire détaillé du voyage en question. Il convient de souligner qu'aucun délai n'est fixé dans l'ordonnance Bowden pour la communication de l'itinéraire de voyage.

### Les vacances d'avril 2020

[11] L'intimé avait l'intention d'emmener le fils des parties à Whistler pendant la période de vacances d'avril 2020. Il a expliqué au cours de son témoignage que, en raison de la pandémie de COVID-19, il évaluait constamment la situation et a consulté de nombreux sites Web du gouvernement du Canada concernant les restrictions et les lignes directrices relatives à la COVID-19.

[12] L'intimé a souligné que, jusqu'au jour de leur départ prévu, y compris cette journée-là : a) il n'y avait aucun ordre ni aucune ligne directrice interdisant les déplacements à l'intérieur du Canada (sauf dans le cas des personnes montrant des symptômes de la COVID-19), et b) il n'y avait aucune restriction touchant les déplacements interprovinciaux en Colombie-Britannique et en Ontario.

[13] La requérante a expliqué que ce n'est que le 18 mars 2020 (ce qui représente un délai inférieur au délai d'avis d'un mois exigé par l'ordonnance Bowden) que l'intimé l'a avisée de son intention d'emmener leur fils à Whistler. Selon le message texte reçu de l'intimé le 18 mars 2020, les vacances d'avril 2020 auraient lieu du 8 au 15 avril inclusivement (et non du 7 au 17 avril 2020, comme l'a soutenu la requérante).

[14] La requérante soutient qu'elle s'est opposée à ces dates proposées, parce qu'elles dépassaient la période de vacances d'« une

semaine en avril » accordée à l'intimé aux termes de l'alinéa 6 a) de l'ordonnance Bowden.

[15] Cependant, l'intimé a présenté en preuve une série de messages textes échangés entre les parties le 3 mars 2020 (plus d'un mois avant le voyage prévu à Whistler), y compris le message texte suivant de la requérante (le nom du fils des parties est supprimé) :

[TRADUCTION]

J'aimerais que tu m'indiques les dates de tes vacances d'avril et que tu t'assures qu'elles ne dépassent pas huit nuits consécutives et que W ne manque pas plus de cinq jours d'école. J'ai également besoin de son itinéraire de vol complet au moins 21 jours à l'avance.

[16] En conséquence, l'intimé soutient que la requérante a reçu un avis suffisant du voyage prévu à Whistler et qu'elle comprenait et acceptait que ce voyage dépasserait « une semaine en avril ».

[17] En tout état de cause, la requérante n'a pas reçu d'autres messages de l'intimé et était préoccupée par la pandémie de COVID-19 et par les directives données par tous les ordres de gouvernement quant au maintien de la distanciation physique. La requérante a envoyé un message texte à l'intimé le 6 avril 2020 (la veille du voyage prévu à Whistler) et lui a demandé d'exercer son droit de visite à sa propriété de Toronto. L'intimé lui a répondu par un autre message texte; cependant, de l'avis de la requérante, il ne lui a pas donné une réponse claire, disant simplement que [TRADUCTION] « le voyage pourrait changer » et qu'il envisageait d'aller à Haliburton ou peut-être de rester à Toronto.

[18] Le temps parental de l'intimé devait débiter à 15 h le 7 avril 2020. À 10 h 30 ce matin-là, la requérante a envoyé à l'intimé un courriel dans lequel elle a de nouveau exprimé ses préoccupations :

[TRADUCTION]

Les ordres du premier ministre et des plus hauts responsables de la santé sont les mêmes. Nous devons tous rester chez nous, respecter la distanciation physique et éviter les voyages non essentiels. Une alerte Amber a été diffusée pendant la fin de semaine afin de rappeler aux gens que seuls les travailleurs essentiels devraient être à l'extérieur. Toutes les autres personnes devraient rester chez elles et sortir uniquement pour aller à l'épicerie ou à la pharmacie. Ce voyage est un voyage de vacances. C'est un voyage non essentiel qui expose notre fils et toi-même, ainsi que ceux qui vous entourent, à de plus grands risques. Il est impossible de rester à six pieds d'une personne dans un avion. Tu exposerai W à circuler dans deux aéroports et à être en contact avec de nombreux préposés et passagers. Je comprends que tu veux voyager avec W, mais ce n'est pas le bon moment pour faire un voyage non essentiel, surtout un voyage qui emmène notre enfant à l'autre bout du pays en cette période incertaine. La situation que nous vivons évolue rapidement et les restrictions augmentent presque tous les jours.

Ce qui importe le plus pour l'instant, c'est que nous puissions tous les deux voir régulièrement notre fils et que nous restions tous en sécurité tout en protégeant également les autres. Nous sommes tous les deux à Toronto avec W aujourd'hui. Nous suivons notre horaire parental habituel et nous avons tous les deux des contacts fréquents avec W. Si tu emmènes W en Colombie-Britannique aujourd'hui, les choses pourraient changer. Les frontières pourraient fermer, vous pourriez tomber malades, des vols pourraient être annulés et il serait soudainement beaucoup plus difficile pour W de voir sa petite sœur, son beau-père et moi-même pendant une période indéterminée. C'est une situation sans

précédent. Ce n'est pas le temps de réserver des vacances. J'ai dû annuler mes vacances à la dernière minute en mars, ce qui était très décevant. Je comprends que c'est décevant pour toi aussi, mais nous devons accorder la priorité au bien-être de tous les Canadiens et examiner la façon dont nous pourrions reprendre nos vacances perdues plus tard.

[19] À 10 h 51, l'intimé a répondu par courriel que, même s'il n'était pas heureux de voir que la requérante menaçait selon lui de retenir leur fils pour s'assurer qu'il respecte ses demandes, il a confirmé qu'il n'emmènerait pas leur fils à l'extérieur de Toronto, que ce soit [TRADUCTION] « par avion ou en auto ».

[20] Dans le courriel qu'elle a envoyé à l'intimé en réponse, la requérante lui a demandé de confirmer que son temps parental ne dépasserait pas sept jours, comme le prévoit l'ordonnance Bowden, et qu'il resterait avec leur fils à Toronto pendant la période de sept jours. Après un autre échange de courriels, l'intimé a finalement informé la requérante : a) que leur fils et lui resteraient [TRADUCTION] « à la maison [...] et qu'ils sortiraient [uniquement] pour faire de la bicyclette ou de la randonnée pédestre dans les sentiers du parc »; et b) que les vacances débuteraient le 7 avril 2020 et se termineraient le 14 avril 2020.

[21] La requérante a dit au cours de son témoignage que, lorsque l'intimé est arrivé chez elle juste après 15 h le 7 avril 2020, il a confirmé de nouveau verbalement qu'il n'emmènerait pas leur fils à Whistler.

#### L'intimé emmène le fils des parties à Whistler

[22] Le 8 avril 2020, l'intimé a envoyé à la requérante un message texte dans lequel il a écrit notamment : [TRADUCTION] « Tu ne t'en tireras pas comme ça après la connerie que tu as écrite hier ». Lorsque la requérante a tenté d'avoir d'autres détails de l'intimé,



celui-ci lui a répondu qu'il [TRADUCTION] « communiquait avec ses avocats (ceux de la requérante) » et lui a dit de ne pas lui envoyer d'autres messages.

[23] Malgré les efforts renouvelés que la requérante a déployés pour obtenir des renseignements, l'intimé n'a pas donné d'autre réponse ce jour-là. La requérante a alors communiqué avec la police de Whistler et lui a demandé de se rendre au domicile de l'intimé là-bas. La requérante a alors appris de la police que l'intimé et le fils des parties se trouvaient tous les deux à la maison de l'intimé à Whistler le 8 avril 2020.

[24] Après que la police eut quitté la maison de l'intimé, celui-ci a envoyé à la requérante un courriel pour lui faire savoir qu'il avait consenti à rester avec leur fils à Toronto [TRADUCTION] « sous la contrainte en raison des menaces de la requérante » et qu'il gardait leur fils à Whistler pendant toute la durée de ses vacances jusqu'à leur retour à Toronto le 17 avril 2020.

### Le temps passé à Whistler

[25] L'intimé a affirmé au cours de son témoignage que, pendant ses vacances avec le fils des parties, la requérante a communiqué régulièrement avec ce dernier par Skype [TRADUCTION] « au moins tous les deux jours », conformément aux modalités de l'ordonnance Bowden.

[26] La requérante a exprimé des préoccupations au sujet de la décision de l'intimé d'emmener leur fils en camping avec des amis (et leurs enfants) dans la région de Whistler. Elle a ajouté que leur fils lui a dit à son retour à Toronto qu'il avait joué avec d'autres enfants lorsqu'il était en camping et qu'il était également allé jouer chez un ami.

[27] L'intimé a expliqué que, même s'il est vrai qu'il a emmené leur fils en camping avec des amis, ils étaient séparés à environ 50 mètres de ceux-ci, et chaque famille restait dans son propre secteur. Selon l'intimé, les familles ne se sont pas réunies pour manger, jouer ou socialiser à proximité l'une de l'autre; de plus, sauf pendant le voyage de camping, l'intimé et son fils sont restés totalement seuls à la propriété de l'intimé.

### Le retour à Toronto

[28] L'intimé et leur fils sont retournés à Toronto le 17 avril 2020 (ce qui a rendu théoriques à toutes fins utiles quelques-unes des réparations initialement sollicitées par la requérante).

[29] L'intimé a expliqué au cours de son témoignage que, lorsqu'il a laissé leur fils à la maison de la requérante, cette dernière a accueilli l'enfant à la porte en tenant sa fille par la main et a immédiatement autorisé les baisers et étreintes entre chacun. Selon l'intimé, [TRADUCTION] « ce n'est pas ainsi qu'agirait une personne véritablement préoccupée par la santé de W et par le risque d'infection auquel il était exposé, et la situation ne justifiait certainement pas [...] la suspension de l'exercice du droit de visite en personne ».

[30] Enfin, lors du retour du fils des parties chez elle, la requérante ne l'a pas forcé à rester isolé pendant 14 jours et a effectivement permis à l'intimé de continuer à exercer son droit de visite habituel à Toronto le lendemain.

### La position de la requérante

[31] La requérante soutient que l'intimé a emmené unilatéralement leur fils à Whistler : a) contre le gré de la requérante; b) contrairement à l'accord qu'ils avaient passé; et c) sans son consentement, de sorte que notre Cour ne devrait pas tolérer la

conduite de l'intimé. La requérante est très préoccupée par la décision de l'intimé de faire un voyage non nécessaire avec leur fils en pleine période de pandémie de COVID-19 et malgré les protocoles et mises en garde des autorités fédérales, provinciales et municipales.

[32] La requérante soutient que l'intimé a non seulement inutilement, mais aussi volontairement, exposé son fils et toutes les personnes susceptibles d'être en contact avec lui à un risque pour leur santé. Tant l'intimé que leur fils ont été exposés à des contacts avec de nombreuses personnes dans deux aéroports (deux fois, compte tenu du voyage de retour) et dans deux avions, et peut-être avec d'autres personnes en Colombie-Britannique et en Ontario. Comme l'explique la requérante, l'intimé [TRADUCTION] « a brisé la confiance qui pouvait exister entre nous. »

#### La thèse de l'intimé

[33] L'intimé soutient que la requérante [TRADUCTION] « lui a soutiré des déclarations écrites sous la contrainte » en [TRADUCTION] « menaçant de l'empêcher de voir W pendant le temps parental qui lui était accordé dans l'ordonnance du tribunal ».

[34] L'intimé fait valoir que la requérante a induit la Cour en erreur, étant donné qu'elle était personnellement au courant des projets de voyage et des dates du voyage en question et qu'elle a régulièrement communiqué avec leur fils du 7 au 17 avril 2020.

[35] L'intimé ajoute qu'il n'a jamais contrevenu à l'ordonnance Bowden ni à l'un ou l'autre des protocoles fédéraux ou provinciaux sur la COVID-19 en emmenant leur fils en Colombie-Britannique par avion; de plus, dit-il, il a respecté les règles de distanciation physique et d'isolement lorsqu'il se trouvait à Whistler.

## Décision

[36] En premier lieu, je souligne qu'aucune des parties n'a soulevé explicitement la question de savoir si la Cour avait compétence pour instruire la motion de la requérante visant essentiellement à modifier les modalités d'une ordonnance définitive de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. À mon avis, notre Cour a compétence pour trois raisons :

- a) les parties n'ont divorcé que le 4 janvier 2018 et, par conséquent, les dispositions de l'ordonnance Bowden ont été formulées aux termes de la *Family Law Act* de la Colombie-Britannique, S.B.C. 2001, c. 25, et non aux termes de la *Loi sur le divorce*, LRC (1985), ch. 3;
- b) l'article 22 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, chap. C12 (« LRDE »), permet à la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'exercer sa compétence pour rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact à l'égard d'un enfant lorsque ce dernier a sa résidence habituelle en Ontario au moment de l'introduction de la requête;
- c) le paragraphe 2 de l'ordonnance Bowden permet à la requérante de faire examiner par la Cour supérieure de justice de l'Ontario toute impasse entre les parties au sujet des responsabilités parentales, sauf en ce qui concerne les décisions quotidiennes.

### Question n° 1 L'intimé a-t-il violé les conditions de l'ordonnance Bowden?

[37] Dès le 3 mars 2020, la requérante avait envisagé la possibilité que l'intimé emmène leur fils à Whistler pendant ses vacances et lui

avait demandé de veiller à ce que ces vacances ne dépassent pas huit nuits consécutives, ce qui est manifestement plus long que la « période de sept jours » dont elle avait exigé le respect au cours des jours précédant le 7 avril 2020 et après. En conséquence, si l'objet de l'alinéa 13 a) de l'ordonnance Bowden est d'assurer la remise d'un avis d'au moins un mois de l'intention d'un parent de voyager avec leur enfant pendant la période de vacances prévue de ce dernier, la requérante avait reçu un avis subjectif de l'intention de l'intimé et de la possibilité que leur fils voyage avec celui-ci à Whistler, comme c'était le cas dans le passé.

[38] En ce qui concerne l'obligation de fournir un itinéraire de voyage, je conviens avec la requérante que l'intimé ne lui a jamais communiqué les détails exacts du vol vers la Colombie-Britannique. La requérante était déjà sans doute au courant des vols que l'intimé avait pris précédemment, mais la date et l'heure du vol qu'il avait l'intention de prendre pour la période de vacances en cause n'ont pas été communiquées.

[39] L'intimé a respecté son obligation d'assurer un contact par téléphone ou par Skype entre la requérante et leur fils, mais il n'a pas fourni à la requérante une confirmation de leur arrivée à bon port dans les 12 heures suivant leur atterrissage. Au cours des plaidoiries relatives à la motion, l'intimé a tenté d'expliquer que son courriel envoyé à 23 h 17 le 8 avril 2020 avait été rédigé lorsqu'ils avaient atterri la veille, mais n'avait jamais été envoyé en raison de problèmes d'accès au téléphone ou au wifi. Non seulement le dossier ne renferme-t-il aucun élément de preuve étayant cette allégation, mais je conviens avec la requérante que cette thèse semble invraisemblable compte tenu des mesures unilatérales de l'intimé que je décris plus loin dans ma décision concernant les questions n<sup>os</sup> 2 et 3.

[40] En conséquence, la réponse à la question n<sup>o</sup> 1 est « oui » sur le plan technique, mais cette réponse à elle seule ne justifierait

vraisemblablement pas l'octroi des réparations modifiées que la requérante sollicite dans la présente motion.

Question n° 2    L'intimé a-t-il violé les conditions de l'accord des parties?

[41] Au vu du dossier porté à mon attention, je conclus que, vers le 7 avril 2020, les parties avaient convenu que l'intimé n'emmènerait pas leur fils à l'extérieur de la région du Grand Toronto (« RGT ») et qu'il passerait ses vacances avec leur fils à sa propriété de Toronto. Avant cet accord, la requérante avait exprimé clairement sa thèse selon laquelle, eu égard à la situation de la pandémie de COVID-19, des vacances en Colombie-Britannique représentaient un voyage non nécessaire et exposaient leur fils à un risque trop élevé. Même si l'intimé s'est montré plutôt évasif au départ et ne s'est pas engagé dans la réponse qu'il a fournie, le 7 avril 2020, il a affirmé clairement, tant verbalement que par écrit, qu'il n'emmènerait pas leur fils à l'extérieur de la RGT, que ce soit en avion ou en automobile.

[42] L'intimé ne pouvait avoir été induit en erreur quant aux raisons pour lesquelles la requérante insistait pour obtenir cet accord. Ses préoccupations ont été exposées et expliquées à fond dans de nombreux courriels et messages textes, et la requérante en a fait part à l'intimé immédiatement après avoir affirmé que, en tout état de cause, elle n'avait pas consenti à la durée proposée des vacances.

[43] Au cours des plaidoiries relatives à la motion, l'intimé a soutenu qu'il n'avait pris la décision de s'envoler pour la Colombie-Britannique avec leur fils : a) qu'après être allé chercher ce dernier à la maison de la requérante; et b) qu'après avoir passé en revue différents protocoles gouvernementaux sur la COVID-19.

Même si c'est peut-être le cas, indépendamment du moment où il a pris cette décision, j'estime que celle-ci est un exercice d'auto-assistance. Soit l'intimé a trompé la requérante, soit, ce qui est plus probable, il a décidé de revoir unilatéralement la question et de reprogrammer ses vacances. Cette décision allait à l'encontre de l'accord des parties.

[44] Dans l'affidavit qu'il a déposé en réponse, l'intimé a fait valoir que l'accord était invalide et inopposable, parce qu'il a été forcé de donner son consentement et que ce consentement a été donné sous la contrainte. Je rejette la thèse de l'intimé. Ainsi qu'il est mentionné dans l'arrêt *Berdette c. Berdette*, 1991 CanLII 7061 (ONCA), pour qu'une soi-disant pression soit considérée comme une contrainte, elle doit constituer de la coercition exercée sur la volonté, ou elle doit mettre la partie qui la subit dans une situation dans laquelle cette partie n'a « aucun choix réaliste », si ce n'est de s'y soumettre. Les mesures prises par la requérante ne constituent pas une coercition exercée sur la volonté de l'intimé. Surtout, il n'y a pas lieu de dire que l'intimé n'avait aucun choix réaliste. Dans ses propres courriels, l'intimé a lui-même proposé différentes solutions de rechange, notamment rester à Toronto et passer la semaine à faire des randonnées pédestres ou des randonnées à bicyclette dans les sentiers des parcs.

[45] En conséquence, la réponse à la question n° 2 est « oui ».

Question n° 3      La conduite de l'intimé justifie-t-elle l'octroi des réparations sollicitées?

[46] Depuis le début de la pandémie de COVID-19, il a été confirmé dans différentes décisions pertinentes que le droit de la famille met l'accent et devrait toujours mettre l'accent sur l'intérêt véritable de l'enfant, indépendamment de la situation dans laquelle les parents se trouvent. À cet égard, je reproduis et fais miennes les

observations que le juge Pazaratz a formulées dans la décision *Ribeiro c. Wright*, 2020 ONSC 1829 (CanLII) :

[TRADUCTION]

Nul ne sait combien de temps durera cette crise. À bien des égards, il nous faut mettre nos vies « sur pause » le temps que la pandémie l'exigera. Cela dit, on ne saurait mettre la vie des enfants, notamment leurs relations familiales, qui sont d'une importance capitale, « sur pause » indéfiniment sans risque de les chambouler et de leur nuire gravement sur le plan affectif. Appliquer une politique générale selon laquelle les enfants ne doivent jamais quitter leur résidence familiale, même pour visiter l'autre parent, est incompatible avec une analyse globale de l'intérêt supérieur de l'enfant. En des temps difficiles et déroutants comme ceux-ci, les enfants ont d'autant plus besoin de l'amour, des conseils et du soutien affectif de leurs *deux* parents.

Dans la plupart des cas, il conviendra de présumer que les arrangements de parentage et les calendriers y afférents demeurent en vigueur, sous réserve des modifications nécessaires pour garantir que soient observées toutes les précautions qu'impose la COVID-19, notamment la distanciation physique de rigueur.

Il peut arriver dans certains cas que le parent pourvu de la garde ou de l'accès doive renoncer à du temps parental s'il est assujéti à une restriction le visant personnellement, par exemple, l'auto-isolement de 14 jours au retour d'un voyage, ou en raison de son état de santé ou d'une exposition à la maladie.

Dans d'autres cas, un parent peut devoir se soumettre à certaines mesures de contrôle avant d'entrer en contact direct avec un enfant en raison de facteurs de risque



personnels, par exemple du fait de son emploi ou de son entourage.

Enfin, il arrive malheureusement que les habitudes de vie ou les comportements à l'égard de la COVID-19 (par exemple, l'inobservation des normes de distanciation physique, le défaut de prendre des précautions sanitaires raisonnables) donnent lieu à une remise en question du jugement d'un parent, de sorte qu'il soit nécessaire de réévaluer ses contacts directs avec son enfant. Quoi qu'il en soit, il n'y aura aucune tolérance pour ce qui est de parents qui exposent de façon téméraire un enfant, ou les membres du ménage auquel il appartient, à un risque lié à la COVID-19.

Des mesures provisoires relatives aux changements de prise en charge des enfants peuvent donner lieu à d'autres problèmes. Il faudra veiller au respect des normes de distanciation physique à chaque étape de ce processus, ce qui peut supposer des changements quant aux arrangements de transport, au lieu de rendez-vous pour l'échange, ou aux modalités de surveillance.

Par ailleurs, dans le cas des familles recomposées, les parents doivent être rassurés quant à l'observance des précautions relatives à la COVID-19 à l'égard de chaque personne qui passe des moments, si brefs soient-ils, au sein de leur ménage, y compris les enfants nés de relations antérieures.

Chaque famille doit composer avec ses propres difficultés. Il n'y a pas de solution miracle.

Cela dit, peu importe l'ampleur de la tâche, il nous faudra pour le bien de l'enfant trouver des moyens qui permettent

de maintenir la précieuse relation qui le lie à ses parents, et par-dessus tout, de les maintenir en toute sécurité.

[47] L'intimé soutient que, étant donné qu'aucune restriction n'était imposée par les gouvernements fédéral et provinciaux concernés en ce qui a trait aux déplacements interprovinciaux et que les conditions de l'ordonnance Bowden lui permettent de voyager avec leur fils à Whistler pour y passer ses vacances, la motion de la requérante est mal fondée et n'est pas urgente. De l'avis de l'intimé, la motion de la requérante devrait être rejetée, car il n'a contrevenu à aucun protocole gouvernemental applicable au sujet de la COVID-19 et qu'il a déployé des efforts pour respecter la distanciation physique nécessaire pendant qu'il était à Whistler avec le fils des parties.

[48] Même si l'intimé a peut-être raison de dire qu'il n'a contrevenu à aucun protocole concernant les déplacements interprovinciaux, il convient de mettre l'accent sur les précautions sanitaires raisonnables à prendre et sur la distanciation physique à respecter et d'exercer un plus grand contrôle judiciaire à cet égard lorsque la sécurité d'un enfant est en cause. À mon avis, la décision de l'intimé de voyager avec le fils des parties n'était tout simplement pas nécessaire dans les circonstances et, même si elle a peut-être répondu aux souhaits de l'intimé, elle n'a fait qu'accroître les risques auxquels le fils des parties pouvait être exposé.

[49] Il s'agit en l'espèce d'une situation de famille recomposée dans laquelle la requérante habite avec un nouveau partenaire et d'autres jeunes enfants. L'intimé a toujours su qu'à la fin de ses vacances, il ramènerait le fils des parties chez la requérante. Le voyage à Whistler a nécessité deux longs vols et quatre déplacements entre deux aéroports, en plus de comporter un séjour à l'extérieur de la maison de l'intimé à Whistler, en pleine période de pandémie de COVID-19, ce qui remet sérieusement en cause le jugement parental de l'intimé. Ce dernier a augmenté les risques non

seulement pour le fils des parties, mais également pour la requérante et les personnes qui habitent chez elle.

[50] Comme l'a décidé le juge Pazaratz dans l'affaire *Ribeiro*, il ne devrait y avoir aucune tolérance à l'endroit d'un parent qui expose de manière insouciant un enfant à un risque lié à la COVID-19. Il est indéniable que l'intimé souhaitait passer ses vacances avec le fils des parties à Whistler, comme il l'avait fait précédemment. Cependant, ces voyages à Whistler ont eu lieu à des périodes très différentes.

[51] La Cour ne tolérera pas l'exposition inutile d'un enfant à un risque. Même si l'intimé a peut-être cru honnêtement que le voyage à Whistler était dans l'intérêt véritable du fils des parties, j'estime qu'il a fait passer ses propres intérêts avant ceux de leur fils.

[52] L'obligation de distanciation physique actuellement en vigueur doit guider le jugement de tous les parents ayant des enfants mineurs. L'intimé aurait dû respecter l'accord qu'il avait passé avec la requérante et rester dans la RGT avec leur fils tout en respectant le protocole de distanciation physique et en prenant des précautions satisfaisantes à cet égard. L'intimé ne l'a pas fait et a manqué de jugement, ce qui justifie la motion de la requérante et l'intervention de la Cour.

[53] En conséquence, la réponse à la question n° 3 est « oui ».

#### Quelle est la réparation qui convient?

[54] Les mesures de réparation modifiées que la requérante a proposées sont à la fois raisonnables et, à mon avis, nécessaires. Je ne doute nullement qu'après avoir pris connaissance des présents motifs, l'intimé évitera de commettre des erreurs de jugement semblables afin de respecter tous les protocoles et lignes directrices

du gouvernement sur la COVID-19 et qu'il exercera son droit de visite parental de manière prudente et sûre.

[55] Eu égard aux circonstances de la présente affaire, j'estime que le droit de visite de l'intimé devrait être modifié provisoirement de la façon suivante :

- l'intimé doit suivre et respecter tous les protocoles et directives fédéraux et provinciaux concernant la COVID-19, tant lorsqu'il est seul que lorsqu'il est en présence du fils des parties, ce qui comprend l'obligation de respecter la distanciation physique et d'éviter tous les rassemblements sociaux;
- le droit de visite en personne de l'intimé auprès du fils des parties (y compris pendant la période de vacances) demeurera en vigueur, mais sera exercé dans la province de l'Ontario jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement ou que les parties en conviennent autrement;
- étant donné que l'intimé a confirmé au cours de plaidoiries relatives à la motion qu'il a loué et continuera à louer un véhicule pendant ses voyages et séjours dans la RGT, il n'emmènera pas le fils des parties à bord des moyens de transport en commun, y compris les avions, les autobus, les métros et les trains, jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement ou que les parties en conviennent autrement.

### Dépens

[56] Si elles ne peuvent s'entendre sur les dépens de la présente motion, les parties pourront signifier et déposer des observations sur les dépens, qui compteront un maximum de cinq pages (y compris un sommaire des dépens) et seront communiquées conformément au calendrier suivant :

- a) les observations de la requérante devront être signifiées et déposées dans les sept jours ouvrables suivant la communication des présents motifs;
- b) l'intimé disposera par la suite d'un délai additionnel de sept jours ouvrables suivant la réception des observations de la requérante pour signifier et déposer ses propres observations sur les dépens en réponse.

### Résumé

[57] En résumé, je rends l'ordonnance provisoire suivante :

- a) les présents motifs constituent une ordonnance de la Cour exécutoire en droit dès le moment de leur communication;
- b) l'intimé respectera et suivra tous les protocoles et directives fédéraux et provinciaux concernant la COVID-19, tant lorsqu'il est seul que lorsqu'il est en présence du fils des parties, ce qui comprend l'obligation de respecter la distanciation physique et d'éviter tous les rassemblements sociaux;
- c) le droit de visite en personne de l'intimé auprès du fils des parties (y compris pendant la période de vacances) demeurera en vigueur, mais sera exercé dans la province de l'Ontario jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement ou que les parties en conviennent autrement;
- d) lorsqu'il exercera son droit de visite en Ontario, l'intimé n'emmènera pas le fils des parties à bord des moyens de transport en commun, y compris les avions, les autobus, les métros et les trains, jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement ou que les parties en conviennent autrement;

e) si elles ne peuvent s'entendre sur les dépens de la présente motion, les parties pourront signifier et déposer des observations sur les dépens (qui compteront un maximum de cinq pages, y compris un sommaire des dépens) conformément au calendrier suivant :

- i) les observations sur les dépens de la requérante doivent être signifiées et déposées dans les sept jours ouvrables suivant la communication des présents motifs;
- ii) l'intimé disposera par la suite d'un délai additionnel de sept jours ouvrables suivant la réception des observations de la requérante pour signifier et déposer ses propres observations sur les dépens en réponse.

Le juge Diamond

**Publié le 27 avril 2020**